

RD 561c – aménagement de la traversée de CHARLEVAL

COMMUNE DE CHARLEVAL

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE VINGT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

La Commune de CHARLEVAL, représentée par son Maire Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par Délibération du Conseil Municipal en date du.....désigné ci-après par la Commune.

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2017, la RD561c a été reclassée dans le domaine public de la Commune de Charleval après accord de son Conseil Municipal en date du 28 juin 2017. Le reclassement a été accepté par la commune qui a prévu de solliciter une aide financière du Département lors de la réalisation des travaux par une convention de fonds de concours ici présentée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la réalisation de l'aménagement par la Commune de la RD561c reclassée dans la voirie communale en traversée de CHARLEVAL.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comporte 4 tranches successives de travaux permettant l'aménagement des 3,4 kms de route reclassée dans la voirie communale (ex RD561c).

- la tranche n°1 longue de 1070 mètres, porte sur le centre ville urbain où la chaussée sera réduite à 6 mètres afin de créer 2 trottoirs de largeur variable,
- les tranches n°2 et n°4 situées de part et d'autre du centre-ville seront réaménagées par la création de trottoirs et d'une voie verte longeant la chaussée qui sera également réhabilitée par la réalisation d'un revêtement neuf. Ces deux tronçons mesurent respectivement 570 mètres et 915 mètres.
- la tranche n°3 est l'extrémité ouest de la RD561c reclassée dans le domaine public communal : l'aménagement réalisé sera limité à une réfection de la chaussée sur 835 mètres.

### ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune de Charleval sur le domaine public routier reclassé dans la voirie communale.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### 4.1 Coût global de l'opération

Le montant des travaux est estimé à 3 346 562,52 € HT ou 4 015 875,02 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation)

#### 4.2 Financement

Le Département prendra à sa charge le coût total Hors Taxes de la réfection de la chaussée (ravage, démolition, structure de chaussée et couches de roulement).

Il participera à hauteur de 50% au règlement du coût Hors Taxes de fourniture et la pose des bordures et caniveaux.

L'ensemble de tous les autres travaux sera à la charge de la Commune.

Montant estimatif des travaux par tranches en € HT :

	Tranche1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Total € HT
Part Départementale €HT	223 026,77	135 140,00	168 705,00	232 525,00	<b>759 396,77</b>
Part Communale €HT	2 041 606,87	208 048,88	28 258,90	309 251,10	<b>2 587 165,75</b>
<b>Total € HT</b>	<b>2 264 633,64</b>	<b>343 188,88</b>	<b>196 963,90</b>	<b>541 776,10</b>	<b>3 346 562,52</b>
<b>PARTICIPATION DEPARTEMENTALE (%)</b>	<b>9,85%</b>	<b>39, 38 %</b>	<b>85,65%</b>	<b>42, 92%</b>	<b>22,7%</b>

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage chaque collectivité hors la clause de révision des prix prévue à l'article 4.3

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 4.3.

#### 4.3 Réévaluation :

Le montant de l'opération précisé au paragraphe 4.1 sera évalué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il sera réévalué en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index TP01 au mois de septembre 2019, et  $I_n$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable du Département qui se traduirait par un avenant.

#### 4.4 Echancier financier :

- ◆ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Dès le démarrage des travaux de la tranche concernée, le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation. La valeur des acomptes sera fonction de l'avancement des travaux et sera calculée en multipliant le taux d'avancement des travaux par le taux de participation visé à l'article 4.2.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné de ladite tranche défini au plan de financement.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux de la tranche concernée, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
- Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues à l'article 4.2.

4.5 : Contrôle du financement :

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 5 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, acquisitions foncières et des travaux est le suivant :

Etude du projet : 2018

Acquisitions foncières : 2018 et début 2019

Appel d'offres puis attribution des travaux aux entreprises : 2019

Travaux : tranche 1 : 4<sup>ème</sup> trimestre 2020

                  tranche 2 : 1<sup>er</sup> semestre 2022

                  tranche 3 et tranche 4 : 2<sup>ème</sup> semestre 2022

## ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de la collectivité ainsi que le logo représentant cette dernière. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le DEPARTEMENT en son siège  
Hôtel du département  
52, avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

La commune de CHARLEVAL en son siège  
Hôtel de Ville – Place de la Mairie  
13350 CHARLEVAL

FAIT à Marseille, en deux exemplaires

Pour le Département  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune  
Le Maire

M. Yves WIGT